PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté

ARRÊTÉ

portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement :

Projet de construction d'un parc photovoltaïque au sol
sur le territoire de la commune d'Asnières-en-Montagne (21)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 013138/KK P relative au projet de construction d'un parc photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune d'Asnières-en-Montagne (21), reçue le 05 février 2026, portée par la société BILLAS AVENIR ENERGIE représentée par Monsieur Patrick BILLAS ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 26-18-BAG du 28 janvier 2026 portant délégation de signature à Mme Cécile BRENNE, directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de Mme la directrice par intérim de la Dreal n° BFC-2026-02-02-00003 du 02 février 2026 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à Mme Katy POJER et M. Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu la décision de dispense d'étude d'impact rendue après examen au cas par le 29 août 2025 pour le projet de parc photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune d'Asnières-en-Montagne (21), projet initial à celui objet de la présente décision ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en la réalisation d'un projet de parc photovoltaïque au sol d'une puissance de 997,5 kWc sur des parcelles actuellement en friches non utilisées selon le CERFA, d'une superficie totale d'environ 1,3 ha, la surface projetée des panneaux sera de 3 866 m² ; la durée des travaux n'est pas précisée dans le CERFA, mais ils se dérouleront hors période de nidification ;

- qui comprend :

- de légers travaux de terrassement qui consistent à supprimer les repousses de broussailles, à évacuer les éventuels déchets (cailloux, déblais) sur le site et à réaliser des tranchées pour le passage des câbles ;
- l'assemblage des tables, dont le nombre n'est pas précisé dans le dossier, fixées préférentiellement par pieux ou micro-pieux métalliques ou, selon l'étude de sol, les châssis métalliques supportant les modules photovoltaïques seront soutenus soit par des gabions soit par des longrines en béton, et la mise en place de 1 348 modules photovoltaïques d'une puissance unitaire de 740 Wc, la hauteur des tables étant comprise entre 0,8 m et 2,9 m et l'espacement entre les rangées de panneaux étant de 3,8 m, l'espace interstitiel entre les panneaux est de 20 mm permettant l'écoulement des eaux pluviales ;
- la pose des onduleurs et du transformateur HTA/BT ;
- la pose de la clôture périphérique, d'une hauteur de 2 m, le linéaire n'étant pas précisé dans le dossier, des passes-faune seront disposés dans la clôture tous les 50 m permettant le passage de la petite faune, et du portail ;
- la création d'une piste périphérique, lourde en grave non traitée pour répondre aux recommandations du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) selon le dossier ;
- l'installation d'une citerne d'eau incendie d'une capacité de 30 m³ ;
- l'installation d'une aire d'aspiration de 32 m² ;
- le raccordement prévu, à environ 600 m à l'est du projet, jusqu'au poste HTA/BT existant, les modalités de raccordement ainsi que le poste-source envisagé ne sont pas renseignés dans le CERFA ;
- l'implantation d'une haie pour masquer la centrale, dont le linéaire n'est pas indiqué dans le dossier ;

Une maintenance préventive est prévue de façon annuelle, soit une à deux visites majeures, et des interventions en cas d'évènements exceptionnels, le site étant surveillé à distance à l'aide de caméras et la production d'électricité étant contrôlée en temps réel, l'entretien du site n'est pas précisé dans le dossier ;

- qui prévoit à l'issue d'une exploitation d'une durée non définie dans le CERFA, le démantèlement de tous les composants du parc et des structures ainsi que le recyclage des panneaux solaires dans les filières adaptées, la remise en état du site n'est pas évoquée dans le dossier ;

- dont les objectifs poursuivis, indiqués dans le dossier, visent à valoriser un terrain non exploité et en friche tout en produisant une électricité locale, verte, durable et décarbonée ;

- qui relève de la catégorie n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc ;

- qui doit être conforme aux critères définis par le décret n°2023-1408 du 29 décembre 2023 définissant les modalités de prise en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque au sol dans le calcul de la consommation d'espace au titre du 6° du III de l'article 194 de la loi n°2021-1101 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

- qui est susceptible de relever d'une procédure de dérogation au titre des espèces protégées ;

- qui doit faire l'objet d'une déclaration préalable de travaux ;

2. la localisation du projet,

- situé au nord-ouest de la commune et s'implantant sur les parcelles cadastrales n°ZM0002 et ZM0003 d'une contenance totale de 13 389 m² (Source : Géoportail urbanisme), sur la commune d'Asnières-en-Montagne (21) qui relève du règlement national d'urbanisme (RNU) ;

- situé en dehors de zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) de type I et de type II; en dehors d'arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB) en Bourgogne-Franche-Comté, en dehors de sites Natura 2000, le plus proche étant la zone spéciale de conservation (ZSC) « Eboulis calcaires de la vallée de l'Armançon » (FR2601004) situé à environ 600 m à l'ouest du site, en dehors de réserves naturelles régionales ou nationales et de réserves biologiques, en dehors de milieux humides inventoriés ;

- situé sur le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Armançon ;

- situé en dehors d'un parc naturel régional, d'un site naturel inscrit ou classé ;

- situé à la limite du périmètre d'immeubles protégés au titre des monuments historiques au sud-est de la parcelle ZB0003, selon le plan de masse, les premières tables photovoltaïques au sud-est sont en dehors du périmètre ;

- situé dans le périmètre de protection éloignée (PPE) des sources du Moulin d'Arlot, localisées sur la commune de Cry (89), ces captages qui alimentent le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de Savoisy en eau destinée à la consommation humaine, sont protégés par un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique (DUP) en date du 16 août 2014, dans ce périmètre, aucune dérogation à la réglementation générale en vigueur n'est autorisée ; par ailleurs, compte-tenu de la sensibilité du secteur et notamment de la présence de nombreuses dolines et zones de déclivité qui constituent des points d'infiltration préférentiels vers la nappe souterraine, les installations et aménagement suivants sont notamment soumis à une étude d'incidence sur la qualité des eaux souterraines : l'ouverture de carrières et d'excavations, autres que celles réalisées pour les fondations superficielles des bâtiments et les travaux de voirie autres que ceux réalisés pour l'entretien ;

- situé sur une parcelle ayant fait l'objet d'observations récentes de deux espèces protégées sur l'ensemble du territoire : le Triton alpestre et le Triton palmé, selon l'article 2 de l'arrêté du 8 janvier 2021, fixant la liste des amphibiens et des reptiles, représentés sur le territoire métropolitain, et protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection, ces espèces sont également réglementées au niveau international par l'Annexe II de la Convention de Berne, et d'une espèce protégée sur l'ensemble du territoire, selon l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, réglementée au niveau international par l'Annexe II de la Convention de Berne et par la Convention de Bonn, déterminante stricte de Znieff et quasi-menacée sur la liste rouge en Bourgogne : le Petit rhinolophe (données issues de Sigogne);

- situé en zone d'aléa moyen concernant le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles, en zone d'aléa faible pour le potentiel radon et en zone d'aléa très faible concernant le risque sismique ;

- situé au sein de parcelles agricoles cultivées au nord et au sud, d'une forêt fermée de feuillus et d'une forêt fermée mixte à l'ouest et au sud et d'habitations appartenant à la commune d'Asnières-en-Montagne à environ 200 m au sud-est ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de la contribution du projet aux objectifs nationaux et régionaux du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) en matière de développement de la production d'énergies renouvelables ;

- du fait qu'un espacement minimum entre les lisières, la clôture et les premières tables est nécessaire afin de préserver le rôle de corridor de déplacement des lisières, le site du projet étant situé à proximité d'espaces boisés notamment à l'ouest ;

- du fait que si des travaux de coupes d'arbres devaient être réalisés, ces derniers devront être menés uniquement entre début septembre et fin octobre afin de ne pas perturber les chiroptères ; en amont des travaux d'abattage, la vérification des éventuelles cavités par un écologue devra être prévue pour vérifier la présence ou non d'individus (oiseaux ou chiroptères) ;

- du fait que pour éviter tout risque de destruction d'espèces, notamment de chiroptères, et le dérangement pendant la période de reproduction des oiseaux, depuis l'installation des couples jusqu'à l'élevage des jeunes, il conviendrait d'exclure la période de début mars à fin août pour le débroussaillage et de rendre strictes ces périodes de réalisation des travaux ;

- du fait de la prise en compte du risque incendie par le pétitionnaire, notamment l'installation d'une citerne incendie, en raison de la proximité du site du projet avec des espaces boisés, le pétitionnaire se rapprochera des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) afin de déterminer la capacité de la citerne et les aménagements annexes à mettre en place ;

- du fait que le projet est compatible avec le SAGE de l'Armançon et que le plan de masse, version 3, permet une meilleure prise en compte de l'environnement et notamment le remplacement des haies détruites, la présence de haies autour du site permettant une meilleure protection contre le ruissellement ;

- de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures prévues dans le dossier :

- travaux réalisés hors période de nidification ;
- tenue d'un chantier respectueux de l'environnement ;

- plantation de haies aux abords du site pour faciliter l'intégration paysagère ;
- mise en place de mesures adaptées afin de réduire les perturbations et les destructions de la biodiversité en phase travaux, sans préciser lesquelles ;

- de mesures nécessaires à mettre en œuvre par le pétitionnaire :

  - la réalisation d'un diagnostic « zones humides », par un bureau d'étude spécialisé, conformément à l'arrêté du 24 juin 2008 modifié, précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du Code de l'environnement, ce diagnostic doit être basé sur les deux critères : pédologiques et floristiques ; si le projet est en contexte de sol de « zone humide », un décompte précis en m² des emprises, la nature, le niveau des impacts, et leurs localisations précises sur les zones humides impactées est attendu, les surfaces retenues comme impactantes les zones humides pédologiques sont toutes celles qui sont imperméabilisées ou modifiées, les surfaces retenues comme impactantes les zones humides floristiques sont toutes les surfaces couvertes et ombres portées par les panneaux solaires ; en fonction de l'impact un dossier au titre de la loi sur l'eau devra être déposé auprès du service « police de l'eau » de la DDT au titre de la rubrique 3.3.1.0 Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau ; le dossier devra décliner la séquence « éviter, réduire, compenser », la séquence « éviter » étant à prioriser, en cas de compensation, la méthode nationale d'évaluation de fonctionnalités des zones humides est attendue ;
- la réalisation d'une étude d'incidence qui proposera des mesures d'évitement et de réduction des risques, en phase travaux et en phase d'exploitation, afin de préserver la qualité des eaux souterraines, qui sera à joindre lors du dépôt du dossier de déclaration préalable de travaux, le projet étant situé dans le périmètre de protection éloignée (PPE) des sources du Moulin d'Arlot, situées sur la commune de CRY (89) ;
- la réalisation des travaux en dehors des périodes de sensibilité de la faune ; il conviendrait de privilégier l'automne ou l'hiver de façon notamment à ne pas nuire à la reproduction de l'avifaune ;
- les modalités d'entretien du terrain (fauche mécanique, pacage…), qui ne sont pas exposées dans le présent dossier, devront être précisées ;
- les principales nuisances sonores étant attendues en phase chantier, le pétitionnaire veillera à mettre en place les mesures de réduction nécessaires afin de limiter le risque de nuisances sonores vis-à-vis des habitations les plus proches : le respect des arrêtés du 12 mai 1997 relatifs aux émissions sonores des engins de chantier ou l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments suivant la date de mise sur le marché des équipements et l'arrêté préfectoral n°99-242 du 16 juin 1999 relatif à la lutte contre les nuisances sonores, il est rappelé que les travaux susceptibles de causer une gêne pour le voisinage doivent être interrompus entre 20 heures et 7 heures, et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente, en phase d'exploitation, l'installation devra respecter les émergences sonores mentionnées aux articles R1336-7 et R 1336-8 du Code de la santé publique, en niveau global et dans les bandes d'octave normalisées ;
- les opérations de démantèlement et de remise en état du site après l'exploitation de la centrale photovoltaïque, prévue pour une durée de 30 ans, selon l'article R.111-63 du Code de l'urbanisme, comprennent entre autres « *la remise en état des terrains, en garantissant notamment le maintien de leur vocation initiale* » ;
- la vigilance particulière portée à l'Ambroisie, plante invasive très allergisante, notamment durant la phase de chantier afin qu'elle ne soit pas diffusée sur le site et ce, en application de l'arrêté préfectoral de lutte contre l'Ambroisie du 18 juillet 2018 ;

- de mesures complémentaires pouvant utilement être mises en œuvre par le pétitionnaire concernant :
  - l'entretien régulier des passages à faune de la clôture, en phase d'exploitation pour en garantir la perméabilité écologique ;
  - le choix d'essences locales favorables à la biodiversité pour l'implantation de haies et une gestion écologique des espaces verts en phase d'exploitation (respect des périodes de sensibilité de la faune pour l'entretien, absence d'utilisation de produits phytosanitaires…) ;
  - le raccordement du projet, le projet devant évaluer les incidences éventuelles sur les milieux traversés et proposer, en cas d'impact avéré, les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation qui s'imposent ;

- l'intégration de clauses environnementales dans le dossier de consultation et dans les critères de choix des fournisseurs de panneaux photovoltaïques, par exemple le respect de la norme ISO 26 000 relative à la responsabilité sociétale et environnementale des entreprises (RSE) ;
- la gestion des risques de pollution accidentelle du sol et de l'eau ; des mesures seront prises afin d'éviter tout risque (gestion des véhicules, du stockage d'hydrocarbures et autres produits en phase de travaux, présence de kits de dépollution, bac de rétention sous le poste technique…) ; toute pollution durant le chantier devra nécessairement faire l'objet d'un signalement au Maire, à la Police de l'eau et à l'ARS ;

ARRÊTE :

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction de parc photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune d'Asnières-en-Montagne (21), **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews.

Fait à Besançon,

Pour le Préfet et par délégation
La directrice régionale par intérim et par subdélégation,
La cheffe du service transition écologique
Muriel CHABERT

Muriel CHABERT muriel.chabert

Signature numérique de Muriel CHABERT muriel.chabert
Date : 2026.03.10 08:42:22 +01'00'

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n° 395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :
Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :
Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :
Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr